CONSULTATION ELECTRONIQUE

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - GOMEZ - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer…)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 169 – AS LAMARQUE A 1 / PAREMPUYRE Fc 2
Seniors D4 – Poule A
Du 24/05/2026
Match n° 25967062

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Parempuyre Fc a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club de As Lamarque reçue le 26/05/2026 au motif ainsi libellé *« […] qualification et la participation au match du joueur Valentin T, appartenant au club de Parempuyre Fc. Ce joueur, qui a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure lors du dernier match de championnat régional/départemental. »*

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :
La Commission juge cette réclamation d'après-match irrégulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

*« Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142.*
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraine son irrecevabilité ».

NB – La Commission rappelle aux clubs l'accessibilité aux feuilles de matchs sur Footclub (accès à tous les clubs de la poule) ce qui aurait permis de donner l'identité du joueur concerné.

La Commission
Juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-4).

Les droits de réclamation, soit 59,25€, seront portés au débit du compte du club As Lamarque. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission